



PREFECTURE DU PUY DE DOME

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 08/00355
modifiant les dispositions appliquées à la Société SAPEC,
site SAPEC 1, commune de THIERS

Le préfet de la Région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2005 autorisant la Société SAPEC à exploiter ses installations de traitement de surface sur le territoire de la commune de THIERS ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 décembre 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 18 Janvier 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 22 Janvier 2008 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT que l'exploitant a fourni le bilan de fonctionnement de ses installations de traitements de surfaces ; que celui-ci fait apparaître des modifications dans l'exploitation des installations et en particulier la suppression des bains contenant du cyanure et du chrome hexavalent ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 30 juin 2006 sus visé introduit de nouvelles dispositions pour l'exploitation des ateliers de traitement de surface, applicables à compter du 1^{er} octobre 2007 aux installations existantes, qu'il y a lieu de les appliquer à la Société SAPEC et de modifier les prescriptions déjà imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation sus visé ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

ARRÊTE

TITRE I PORTEE DE L'ARRETE - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 susvisé autorisant la Société Anonyme PAPON Électroplastie du Centre (SAPEC), dont le siège social est situé ZAC de la Varenne - 63300 – THIERS, à exploiter des installations de traitements de surface Z.I. du Breuil, Commune de THIERS, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

2.1. Le tableau de l'article 1.2.1 est modifié de la façon suivante :

<i>Rubriques</i>	<i>Description</i>	<i>Volume</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
1131.2.c	Emploi et stockage de préparations toxiques à l'état liquide	4 t	D	1 t
1200.2.c	Emploi et stockage de préparations comburantes	4 t	D	2 t
2565-2a	Traitements de surfaces de métaux par voie électrolytique ou chimique par des procédés utilisant des liquides : dégraissage chimique, décapage, zingage et passivation de métaux	121 900 l de bains concentrés	A	1 500 l
2920.2.b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa.	372 kW	D	50 kW

2.2. L'article 1.2.3 est modifié de la façon suivante :

2.2.1. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 chaîne de zingage zinc traditionnel appelée T 100. Cette chaîne représente un volume global de 23.9 m³ pour un volume de bains concentrés de 19.9 m³.
- 1 chaîne de zingage zinc nickel haute teneur, appelée T 101. Cette chaîne représente un volume global de 22.1 m³ pour un volume de bains concentrés de 20.7 m³.
- 1 chaîne de zingage zinc nickel haute teneur, appelée BM 1800. Cette chaîne représente un volume global de 33 m³ pour un volume de bains concentrés de 25 m³.
- 1 chaîne de zingage fer, appelée BM 2001. Cette chaîne représente un volume global de 60 m³ pour un volume de bains concentrés de 40 m³.
- 1 chaîne de zingage zinc nickel haute teneur (12/18%) appelée T 102. Cette chaîne représente un volume global de 18.4 m³ pour un volume de bains concentrés de 16.3 m³.

ARTICLE 3 CESSATION D'ACTIVITE

L'article 1.5.5 est modifié de la façon suivante :

« Article 1.5.5 - Cessation d'activité

Article 1.5.5.1 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.5.2 - Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-74 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R.512-76 est effectuée en vue de permettre son usage ultérieur qui sera défini par son propriétaire ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site dès l'arrêt de l'exploitation comportent notamment :

- la valorisation ou l'évacuation vers des installations dûment autorisées de tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets;
- la vidange, nettoyage, et le cas échéant dégazage et décontamination des cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ; les cuves sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La réhabilitation du site pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement comporte notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- l'insertion du site des installations dans son environnement. »

ARTICLE 4 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Les lignes suivantes sont rajoutées au tableau du chapitre 1.7 :

<i>Dates</i>	<i>Textes</i>
30/06/2006	Arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 205 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles R.541-44 et -46 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets"
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets "
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

5.1. L'article 2.1.2 est modifié comme suit :

« Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

Article 2.1.2.1 - L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.2.2 - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme. »

5.2. Il est rajouté les articles suivants :

« Article 2.1.3 - Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

Article 2.1.4 - Formation du personnel

L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des activités dans l'établissement.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 6 CONDITIONS DE REJET

6.1. Les article 3.2.2 à 3.2.4 sont modifiés de la façon suivante :

« Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordés

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux avant rejet à l'atmosphère, conformément au tableau ci-dessous :

<i>N°de conduit</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Nature</i>	<i>Traitement</i>
1	Chaîne T 100	Zinc nickel haute teneur	Laveur de gaz n°1
2	Chaîne T 101	Zingage alcalin, nickelage	Laveur de gaz n°2
3	Chaîne T 102	Zingage alcalin, nickelage	Laveur de gaz n°3
4	Chaîne BM 1800	Zinc nickel haute teneur	Laveur de gaz n°4
5	Chaîne BM 2001	Zinc fer	Laveur de gaz n°5

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les effluents ainsi captés doivent être épurés le cas échéant au moyens de techniques adaptées (laveur de gaz, dévésiculeurs, etc) afin de respecter les valeurs limites définies à l'article 3.2.4 du présent arrêté.

Article 3.2.3 – Caractéristiques des principales installations concernées

N° de conduit	Hauteur	Diamètre en m	Installations raccordées	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	3	0,4	Chaîne T 100	5 000	12
2	3	0,4	Chaîne T 101	3 000	7
3	2.5	0,2	Chaîne T 102	1 500	5
4	3	0,4	Chaîne BM 1800	4 000	7
5	5	0,8	Chaîne BM 2001	8 000	5

« Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/m³ rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

POLLUANT	Concentration (en mg/Nm ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
Alcalins, exprimés en OH	10
Cr total	1
Ni + Zn + Cr	5

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. »

6.2. Tableau de l'article 3.2.5 :

Au tableau de l'article 3.2.5 :

- les lignes Cr VI et HF sont supprimées.
- la colonne « Conduit 5 » est modifiée comme suit :

POLLUANT	Conduit 5		
	g/h	g/j	Kg/an
Acidité totale	1	24	6
Alcalins	20	480	120
Cr total	6	144	36
Ni + Zn + Cr	28	672	168

TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 7 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

7.1. Il est rajouté les articles 4.1.4 et 4.1.5 suivant :

« Article 4.1.4 - Limitation de la consommation

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article 4.1.5 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 8 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

8.1. Les alinéas suivants sont rajoutés à l'article 4.2.1 :

« Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées (bains usés, effluents résiduaires, eaux pluviales polluées) des eaux non polluées (eaux pluviales et autres eaux non polluées le cas échéant).

Il est conçu, dans la mesure du possible, pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. »

ARTICLE 9 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

9.1. L'article 4.3.9 est modifié comme suit :

« Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires vers le réseau de collecte de la station d'épuration de Thiers (milieu récepteur n° 1) et après épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, contrôlées sur l'effluent brut non décanté.

<i>Débit de référence</i>	<i>Maximal (8 m³/h)</i>	<i>Moyen journalier (100 m³/j)</i>	
<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale sur 2h (mg/l)</i>	<i>Concentration moyenne journalière (mg/l)</i>	<i>Flux maximal journalier (kg/j)</i>
DCO	200	150	15
MEST	30	30	3
Nitrites	1,5	1	0.1
Hydrocarbures totaux	5	5	0.5
Ni	2	2	0.2
Zn	3	3	0.3
Cr III	2	2	0.2
Fe	5	4	0.4

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

TITRE V - DECHETS

ARTICLE 10 PRINCIPES DE GESTION

10.1. Les alinéas suivants sont rajoutés à l'article 5.1.2 :

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 et suivants du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-195 et suivants du Code de l'Environnement.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

10.2. L'article 5.1.6 est modifié de la façon suivante :

« Article 5.1.6 - Transport

Lors des opérations d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Il veille notamment à ce que les bordereaux mentionnés à l'article 5.2.1 ci-après soient dûment complétés par le transporteur et il rappelle à celui-ci ses obligations.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement « transport, négoce, courtage ». La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.3. Le Chapitre 5.3 suivant est rajouté :

« Chapitre 5.3 - Suivi des déchets dangereux

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets ". »

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 11 CARACTERISATION DES RISQUES

11.1. L'article 7.2.1 est modifié comme suit :

« Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

11.2. Il est ajouté l'article 7.2.2 suivant :

« Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. »

ARTICLE 12 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

12.1. L'article 7.3.2 est modifié comme suit :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation et toutes les issues sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

12.2. Il est ajouté l'article 7.3.5 suivant :

« Article 7.3.5 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. »

ARTICLE 13 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES ET DANS DES ZONES DANGEREUSES

13.1. L'article 7.4.2 est modifié comme suit :

« Article 7.4.2 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les résultats de ces vérifications sont portées sur un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

14.1. L'article 7.6.2 est modifié comme suit :

« Article 7.6.2 - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible. »

14.2. Les 2 derniers alinéas de l'article 7.6.3 sont supprimés

14.3. Il est ajouté l'article 7.6.9 suivant :

« Article 7.6.9 – Canalisations de transport des substances et préparations dangereuses

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température, tassement du sol,...)

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou des caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir les écoulements accidentels.

Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les vannes doivent être d'accès facile et signalisées ; elles doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. »

ARTICLE 15 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

15.1. Il est ajouté à l'article 7.7.3 les deux tirets suivants:

- « un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. »

15.2. Les articles 7.7.6 à 7.7.9 suivants sont ajoutés :

« Article 7.7.6 – Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Elles doivent être entretenues en bon état et vérifiées périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

« Article 7.7.7 – Entretien des moyens d'intervention - Exercices

Les équipements ci-dessus sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la manipulation des moyens de secours lors d'exercices périodiques.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la protection civile, d'incendie et de secours.

« Article 7.7.8 – Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié ; dans le cas contraire, ces eaux seront traitées avant rejet ou évacuées comme des déchets dans les conditions du Titre 5 du présent arrêté.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas **1 an** à compter de la date de notification du présent arrêté une étude montrant les dispositions à mettre en œuvre pour réaliser ce confinement ou pour définir les dispositions alternatives réglementairement acceptables.

« Article 7.7.9 – Pollution des milieux récepteurs

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE VII DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 16 LE TITRE 8 SUIVANT EST AJOUTE

« Titre 8 - Dispositions particulières à l'Atelier de traitement de surfaces

Chapitre 8.1 – Meilleures techniques disponibles

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Chapitre 8.2 – Aménagement

Article 8.2.1 – Dispositions générales :

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

Article 8.2.2 – Cuves et chaînes de traitement :

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases, ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Article 8.2.3 – Réserves de substances toxiques

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Chapitre 8.3 – Exploitation

Article 8.3.1 – Schéma de l'installation

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.3.2 – Délivrance des substances toxiques

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de substances toxiques.

Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Chapitre 8.4 – Prévention de la pollution des eaux

Article 8.4.1 – Arrêt de l'alimentation en eau

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 8.4.2 – Eaux de rinçage

Article 8.4.2.1 Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique, la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

Article 8.4.2.1 Consommation spécifique

La quantité d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 8.4.3 – Arrêt de rejet non conforme

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Chapitre 8.5 – Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité visées à l'article 7.7.4 et propres à l'atelier de traitement de surface spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.2.4.2.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

TITRE VIII - SURVEILLANCE

ARTICLE 17 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

17.1. L'alinéa suivant est rajouté à l'article 9.1.1 :

« Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. »

17.2. L'article 9.1.3 est modifié comme suit :

« Article 9.1.3 – Contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme agréé dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant. »

ARTICLE 18 REJETS ATMOSPHERIQUES

18.1. L'article 9.2.1 est modifié comme suit :

« Article 9.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques

Article 9.2.1.1. Valeurs limites d'émissions.

La surveillance des rejets dans l'air porte sur les valeurs limites d'émissions.

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés ci-dessous est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chacun des 5 conduits visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations.

Elles portent sur les paramètres suivants et à la fréquence suivante :

<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>
Acidité totale exprimé en H	Annuelle
Alcalins	

Cr total	
Ni + Zn + Cr	

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

Les mesures effectuées en application de l'article 9.1.2 peuvent remplacer celles imposées au présent article.

Article 9.2.1.2. Fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement

La surveillance des rejets dans l'air porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Les résultats de cette surveillance sont enregistrés sur un support tenu à la disposition de l'inspection des installations classées »

ARTICLE 19 REJETS AQUEUX

19.1. L'article 9.2.2 est supprimé

19.2. L'article 9.2.3 est modifié comme suit :

« Article 9.2.3 Autosurveillance des eaux résiduaires

Article 9.2.3.1 Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé...) non chargés de produits toxiques.

Ces mesures sont effectuées au rejet des eaux résiduaires vers le réseau de collecte de la station d'épuration de Thiers (milieu récepteur n°1).

Elles portent sur les paramètres suivants et aux fréquences suivantes (colonne ①):

<i>Paramètre</i>	<i>Type de suivi</i>	<i>① Fréquence de la mesure par l'exploitant</i>	<i>② Fréquence de mesure par un organisme extérieur</i>
pH	En continu	Journalière	Trimestrielle
Température	En continu		
Débit	En continu		
Ni	Prélèvement 24 h	Hebdomadaire	
Zn	Prélèvement 24 h		
MEST	Prélèvement 24 h		
DCO	Prélèvement 24 h		
Cr III	Prélèvement 24 h		
Fe	Prélèvement 24 h		
Hydrocarbures totaux	Prélèvement 24 h	-	
Nitrites	Prélèvement 24 h	-	

Article 9.2.3.2 Les mesures prévues à l'article 9.1.2 portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides ; elles portent sur l'ensemble des paramètres du tableau ci-dessus et aux fréquences indiquées colonne ②.

ARTICLE 20 SURVEILLANCE DES DECHETS

20.1. L'article 9.2.4 est modifié comme suit :

« Article 9.2.4 - Comptabilité - Surveillance des Déchets dangereux

L'exploitant doit tenir le registre prévu par l'Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement "circuits de traitement des déchets", contenant les informations suivantes :

- 1 - la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R.541-7 du Code de l'Environnement ;
- 2 - la date d'enlèvement ;
- 3 - le tonnage des déchets ;
- 4 - le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- 5 - la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- 6 - le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- 7 - le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- 8 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de réception conformément aux articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement ;
- 9 - la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- 10 - le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de réception conformément articles R 541-49 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 SUIVI, INTERPRETATION, DIFFUSION DES RESULTATS

21.1. Les articles 9.3.2 et 9.3.3 sont modifiés comme suit :

« Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats

« L'exploitant effectue une synthèse de la surveillance de ses émissions dans le mois suivant les mesures à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la surveillance des rejets aqueux définie à l'article 9.2.3, la fréquence des envois est mensuelle.

Cet envoi est accompagné des commentaires nécessaires sur les résultats (interprétation, écarts, causes et ampleur des écarts, comparaison des résultats entre mesures comparatives et mesures de l'exploitant, etc.), sur les modifications éventuelles du programme de surveillance, les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ainsi que sur leur efficacité.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corréler avec les dates de rejet. »

« Article 9.3.3 - Transmission des résultats de l'autosurveillance des déchets

Le registre est conservé pendant au moins cinq ans ; il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'inspecteur des installations classées."

ARTICLE 22 BILANS PERIODIQUES

22.1. L'article 9.4.1 est modifié comme suit :

« Article 9.4.1 – Bilan annuel des émissions

Article 9.4.1.1 Les émissions des installations de traitements de surfaces sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

La déclaration susmentionnée s'effectue par voie électronique sur le site Internet de télédéclaration conformément aux instructions ministérielles communiquées par l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2 L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel de l'année précédente portant sur les utilisations de l'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. »

22.2. La 2^{ème} phrase du premier alinéa de l'article 9.4.2 est modifié comme suit :

« Le bilan est à fournir pour le 14 janvier 2006 au plus tard puis au moins tous les 10 ans. »

TITRE IX - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF
--

ARTICLE 23 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation

23.1. Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société SAPEC et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Thiers par les soins du Maire pendant un mois.

23.2. Exécution et ampliation

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Maire de Thiers ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Groupe de subdivisions Allier- Puy-de-Dôme à Clermont-Ferrand,

Fait à Clermont-Ferrand, le 08/02/2008
PR.LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,
JP CAZENAVE-LACROUTS

ANNEXE : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 1er se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- 1.Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- 2.Utilisation de substances moins dangereuses ;
- 3.Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- 4.Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- 5.Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- 6.Nature, effets et volume des émissions concernées ;
- 7.Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- 8.Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- 9.Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- 10.Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- 11.Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
- 12.Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

TITRE X SOMMAIRE

TITRE I Portée de l'arrêté - Conditions générales -----	2
Article 1-----	2
Article 2 Nature des installations autorisées-----	2
Article 3 cessation d'activité -----	3
Article 4 Arrêtés, circulaires, instructions applicables -----	3
TITRE II – Gestion de l'établissement -----	4
Article 5 Exploitation des installations-----	4
TITRE III - Prévention de la pollution atmosphérique -----	4
Article 6 Conditions de rejet -----	4
TITRE IV - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques -----	6
Article 7 Prélèvements et consommations d'eau-----	6
Article 8 Collecte des effluents liquides-----	6
Article 9 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu -----	6
TITRE V - Déchets-----	7
Article 10 Principes de gestion-----	7
TITRE VI - Prévention des risques technologiques -----	8
Article 11 Caractérisation des risques -----	8
Article 12 Infrastructures et installations-----	8
Article 13 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses et dans des zones dangereuses -----	9
Article 14 Prévention des pollutions accidentelles -----	9
Article 15 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours-----	10
TITRE VII Dispositions particulières -----	11
Article 16 Le Titre 8 « Dispositions particulières relatives à l'Atelier de traitement de surfaces » est ajouté -----	11
TITRE VIII - Surveillance -----	13
Article 17 Programme d'autosurveillance -----	13
Article 18 Rejets atmosphériques-----	13
Article 19 Rejets aqueux -----	14
Article 20 Surveillance des déchets -----	14
Article 21 Suivi, Interprétation, Diffusion des résultats -----	15
Article 22 Bilans périodiques -----	15
TITRE IX - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF -----	16
Article 23 Délais et voies de recours -----	16
Annexe : Meilleures techniques disponibles -----	17
TITRE X SOMMAIRE -----	18